

ORDONNANCE n° 81-206 du 16 septembre 1981 réglementant
l'exportation du bétail et des viandes de boucherie.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef
de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des dispositions réglementaires relatives à la transhumance, l'exportation du bétail sur pieds et des viandes des espèces animales ci-après désignées : ovins, bovins, caprins, camelins, hors des frontières de la République islamique de Mauritanie, par quelque moyen que ce soit, est interdite à toute personne physique ou morale autre que la Société mauritanienne d'élevage et commercialisation du bétail (SOMECOB).

Toutefois, pour la vente des *animaux de boucherie*, des dérogations peuvent être accordées en faveur des frontaliers et des acheteurs non résidents ne pouvant pas accomplir les formalités prévues par la réglementation en matière de commerce extérieur et de contrôle des changes. Les conditions d'octroi de ces dérogations seront fixées par décret.

ART. 2. — Il est conféré à la SOMECOB le droit de préemption ou d'acquéreur préférentiel, dont elle peut user dans les cas de transaction à des prix anormalement bas *en faveur de l'acheteur non résident*.

ART. 3. — La tentative d'exportation est réprimée et poursuivie au même titre que l'exportation frauduleuse.

Sont présumés avoir tenté de commettre l'infraction d'exportation frauduleuse les propriétaires, gardiens ou bergers dont les animaux sont trouvés à l'intérieur *d'un rayon spécial* dont l'étendue est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre chargé du Commerce.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus ne sont pas opposables aux propriétaires, gardiens ou bergers résidant ou nomadisant dans ce rayon spécial pour les seuls animaux de leur élevage traditionnel de reproduction.

ART. 4. — Les auteurs, coauteurs et complices des infractions ou tentatives d'infractions prévues à la présente ordonnance sont poursuivis et réprimés conformément aux dispositions de la loi n° 66-145 du 27 juillet 1966 instituant le Code des Douanes, notamment les articles 292, 297 et 300.

En cas de récidive, le maximum de la peine d'emprisonnement est obligatoirement prononcé.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, l'Administration n'a pu procéder à la saisie des animaux ou des viandes objet du délit, ou des moyens ayant servi à commettre le délit, le tribunal condamne le délinquant, pour tenir lieu de confiscation, au paiement de la valeur des animaux, viandes ou moyens ayant servi à commettre le délit, sans préjudice des amendes prévues.

En cas de relaxe de la personne prévenue d'une des infractions à la présente ordonnance et si les animaux ou les viandes objet du délit ont été vendus par l'autorité administrative, le tribunal ordonne la remise au propriétaire des animaux ou viandes en cause ou du produit de leur vente.

ART. 5. — Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont constatées :

1. par les officiers de police judiciaire ;
2. par les agents du service des douanes ;
3. par les docteurs vétérinaires, ingénieurs et assistants d'élevage assermentés.

ART. 6. — Les agents constatant les infractions aux dispositions des articles 1^{er} et 2 de la présente ordonnance procèdent obligatoirement à la saisie des animaux ou des viandes faisant l'objet de l'exportation ou de la tentative d'exportation frauduleuse, et également des moyens (véhicules, bateaux, etc.) ayant servi à commettre le délit. Il doit être dressé un procès-verbal descriptif de ces saisies, en présence de ou des auteurs de l'infraction, qui sont invités à signer ledit procès-verbal.

Si les auteurs de l'infraction n'assistent pas aux saisies, les opérations susmentionnées sont faites en présence de deux témoins qui sont invités à signer le procès-verbal descriptif.

Dans le cas où les animaux, les viandes faisant l'objet de l'infraction et les moyens ayant servi à commettre l'infraction ne peuvent, par suite d'un cas de force majeure, être saisis, il doit être dressé un procès-verbal descriptif desdits animaux, desdites viandes, desdits moyens ayant servi à commettre l'infraction, sur la base des constatations opérées et des témoignages recueillis par les agents verbalisateurs.

Les procès-verbaux constatant les infractions et ceux relatifs aux saisies opérées sont transmis sans délai au Parquet de la juridiction territorialement compétente, qui est tenu d'engager les poursuites à l'encontre du ou des auteurs de l'infraction.

ART. 7. — Les animaux et les viandes saisis objet du délit sont, sans délai, remis, avec un exemplaire du procès-verbal de saisie, au chef du bureau ou au chef de poste des douanes le plus proche qui en donne décharge. Dans un délai maximum de dix jours à compter de leur saisie, les animaux sont vendus aux enchères publiques par les soins de l'administration des douanes.

Les viandes et abats saisis dans les mêmes conditions sont vendus comme denrées périssables dès clôture du procès-verbal de saisie.

Le produit de la vente est déposé à la caisse du comptable public le plus proche pour en être disposé ainsi qu'il est dit à l'article 4 de la présente ordonnance.

ART. 8. — Le produit des amendes et confiscations est réparti dans les mêmes conditions qu'en matière douanière et fiscale.

ART. 9. — Les infractions prévues à la présente ordonnance relèvent de la compétence exclusive du tribunal spécial créé par la loi n° 71-196 du 20 juillet 1971 modifiée par les lois n°s 72-142 du 18 juillet 1972, 74-024 du 26 janvier 1974 et par l'ordonnance n° 26 du 31 décembre 1978.

ART. 10. — La présente ordonnance abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance n° 79-024 du 20 février 1979 abrogeant la loi n° 77-043 du 21 février 1977 réglementant l'exportation du bétail et des viandes de boucherie.

ART. 11. — Des décrets fixeront les modalités d'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

ART. 12. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 16 septembre 1981.

Pour le Comité militaire de salut national

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould HADALLA.

ORDONNANCE n° 81-207 du 16 septembre 1981 autorisant la ratification de l'accord de crédit conclu le 27 mai 1981 entre la République islamique de Mauritanie et le fonds spécial de l'O.P.E.P.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de crédit conclu le 27 mai 1981 entre la République islamique de Mauritanie et le fonds spécial de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (O.P.E.P.) et relatif à l'octroi d'un crédit de huit millions de dollars U.S., destiné au soutien à la balance des paiements.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 16 septembre 1981.

Pour le Comité militaire de salut national

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould HADALLA.